

RG : 474
Du 19/11/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGO

ORDONNANCE

N° 52-2 du 3 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit;

Et le trois décembre ;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

Omaïs YOUSSEF, de nationalité américano-libano-burkinabè, demeurant à Ouagadougou, actionnaire de la Société industrielle de transformation d'acier du Burkina (SITAB), ayant pour conseil, le **Cabinet d'avocats Maître Y. Armand BOUYAIN, Avocats à la Cour**, 11 BP 644 CMS Ouagadougou 11, Tel. 25 36 09 63 ;

Omaïs YOUSSEF

D'une part

Contre

SITAB

référé

La Société industrielle de transformation d'acier du Burkina (SITAB), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 2 000 000 000 F CFA, sise à Ouagadougou, zone industrielle de Kossodo, 02 BP 5560 Ouagadougou 02, ayant pour conseil la **SCPA Trust Way, Avocats associés**, sise à Ouagadougou, Arrondissement 12, secteur 52, Avenue Marcel ATTIRON, Rue 15.216 ; 15 BP 73 Ouagadougou 15

D'autre part

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier ZABRE Vincent

Par acte d'huissier du 16 novembre 2018, et ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 746 du 16 novembre 2018, YOUSSEF Omaïs a donné assignation à la Société industrielle de transformation d'acier du Burkina (SITAB) à comparaître le 19 novembre 2018 par devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet de :

« Constaté qu'il y a nécessité de procéder à l'évaluation des actions de de la société industrielle de transformation d'acier du Burkina ;

S'entendre désigner un expert judiciaire à l'effet de déterminer le prix de cession des actions de monsieur Omais YOUSSEF ;

S'entendre condamner la société industrielle de transformation d'acier du Burkina, à payer à monsieur Omais YOUSSEF la somme d'un million (1 000 000) F CFA à titre des frais exposés et non compris dans les dépens »

Au soutien de ses prétentions, il déclare qu'il est actionnaire de la SITAB et titulaire d'un portefeuille de trente mille (30 000) actions ; qu'il a été le directeur général de la société du 21 février 2000 au 10 avril 2018 ; qu'il a été licencié de manière expéditive en violation flagrante des règles élémentaires en la matière ; que s'étant rendu à l'évidence que les autres coactionnaires, qui sont des frères, s'apprêtent à nuire à ses intérêts détenus dans la société, il a offert de leur céder ses actions ; que cependant, aucun des actionnaires de la société ne s'est porté acquéreur ; que conformément aux statuts de la société, il a entrepris de les céder à une tierce personne ; que pour cela il faut au préalable évaluer lesdites actions. Il explique que dans ce cadre, il a voulu le faire dans un esprit apaisé mais il s'est heurté à l'opposition des actionnaires de sorte qu'il est obligé d'y procéder judiciairement ; qu'ainsi, sur le fondement des articles 764 et 770 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique 12 des statuts de la société, il sollicite qu'il soit fait droit à sa demande.

Présente à l'audience par l'entremise de son conseil, la SITAB plaide le rejet de la demande. Elle déclare en effet que Omais YOUSSEF n'a pas la volonté de vendre ; que sa seule intention est d'avoir des informations au profit d'une société concurrente ; que son licenciement a fait suite à la découverte de la création par lui d'une société qui opère dans le même domaine que SITAB dont il était le directeur général ; qu'il n'a jamais présenté un acheteur qui se propose d'acheter ; qu'en outre, du fait

de Omaïs YOUSSEF, la SITAB n'a pas de bilan à l'heure actuelle permettant d'établir la valeur des parts sociales ; qu'une plainte au pénal a été dirigée contre lui du reste.

Après avoir demandé de rejeter la constitution de la SCPA Trust way pour cause d'irrégularité en ce qu'elle ne s'est pas acquittée de ses droits de plaidoirie, Omaïs YOUSSEF déclare qu'on ne peut pas lui retirer son droit de faire évaluer ses actions ; que son licenciement s'est décidé en vingt minutes sans égard à la réglementation en vigueur ; qu'il a voulu céder ses actions aux autres actionnaires et personne ne s'est porté acquéreur ; que pour déterminer la valeur réelle afin de pouvoir les vendre , il est nécessaire de faire évaluer à dire d'expert

Discussion

Sur la régularité de ma constitution de la SCPA Trust way

Attendu que suivant l'article 4 du Règlement d'exécution n°001/2018/UEMOA relatif au droit de plaidoirie, « la constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée par le juge d'instruction, les magistrats du parquet, le juge saisi et devant toute autre instance juridictionnelle que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée » ; que le défaut de paiement de ce droit d'un montant de cinq mille (5000) F CFA entraîne l'irrecevabilité ; que toutefois il n'est pas déterminé le mode de paiement de ce droit constaté par un timbre ;

Attendu qu'en l'espèce, la SCPA Trust Way qui s'est constituée à l'audience même a apposé ce timbre sur une pièce qu'elle a produite ; que dès lors, et contrairement à la déclaration de la partie adverse qui estime que ce timbre devrait être apposé sur la lettre de constitution, il y a lieu de constater qu'elle s'est acquittée de son droit de plaidoirie de sorte que sa constitution aux côtés de SITAB est régulière ;

Sur la mesure sollicitée

Attendu que suivant l'article 194 du Code de procédure civile, « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être

ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que Omais YOUSSEF, actionnaire de la société SITAB, souhaite céder ses actions aux autres actionnaires avec lesquels ils sont en conflit et de ladite société qui ne s'y sont pas intéressés ; que pour lui permettre d'avoir la valeur réelle de ses actions afin de pouvoir les vendre à des tiers, il échet de les faire évaluer à dire d'expert ; que dès lors, il y a lieu de désigner un expert en la matière pour ce faire, ce dernier ayant pour mission d'évaluer les actions de la société et de déterminer le prix de cession ; qu'il suit que SINARE Oumarou Gilbert, expert-comptable, inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés du Burkina (ONECCA), , 01 BP 3800 Ouagadougou 01, Tel. 25 37 69 51/ 70 20 30 54 sera commis à cette tâche ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que voir Omais YOUSSEF supporter les frais non compris dans les dépens, la SITAB déclare que les conditions dans lesquelles celui-ci est partie de la société imposent qu'il supporte les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que toutefois, les frais exposés et non compris dans les dépens, ainsi qu'il ressort de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, qui comprennent principalement les honoraires et autres frais aux avocats conseils et dont le montant est apprécié par le juge en équité, sont supportés par la partie perdante ou celle tenue des dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, et dans la mesure où la SITAB est la partie perdante et qu'aucune circonstance ne permet de faire supporter les dépens par le demandeur, il convient de mettre à sa charge, en outre des dépens, le montant des frais exposés et non compris dans les dépens, dont le montant est raisonnablement ramené à la somme de trois cent mille (300 000) F CFA ;

Par ces motifs

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons la constitution de la SCPA Trust Way auprès de SITAB SA régulière ;

Déclarons Omaïs YOUSSEF recevable en son action et l'y disons partiellement fondé ;

En conséquence, ordonnons l'évaluation des actions de la Société industrielle de transformation d'acier du Burkina (SITAB) ;

Désignons SINARE Oumarou Gilbert, expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés du Burkina (ONECCA) à l'effet d'y procéder ;

Disons que l'expert devra déposer son rapport dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la présente décision

Condamnons SITAB à payer à Omaïs YOUSSEF la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Disons que les honoraires de l'expert qui seront provisoirement supportés par Omaïs Youssef feront masse avec les dépens ;

Condamnons SITAB aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

